

3. Une Commission mixte est créée pour surveiller la mise en application du présent Accord. Elle est chargée de déterminer si cet équilibre est atteint et, dans le cas contraire, de recommander les mesures nécessaires pour obtenir un tel équilibre. Les réunions de la Commission mixte se tiennent au besoin, en alternance dans les deux pays. Toutefois, des séances extraordinaires peuvent être convoquées à la demande des autorités compétentes de l'un des deux pays ou des deux d'entre eux, en particulier quand surviennent des modifications importantes à la législation ou à la réglementation régissant les industries du film, de la télévision et de la vidéo de l'un ou l'autre pays, ou quand l'application du présent Accord présente de graves difficultés. La Commission doit se réunir dans les six (6) mois de sa convocation par l'une des parties.

ARTICLE 18

1. Aucune restriction ne visera l'importation, la distribution et la présentation de productions cinématographiques, télévisuelles et vidéo italiennes au Canada, ou canadiennes en Italie, sauf les restrictions prévues dans la législation et la réglementation en vigueur dans chaque pays, incluant en ce qui concerne l'Italie, les obligations dérivant des normes de l'Union Européenne.
2. De plus, les parties soulignent leur détermination à encourager, par tous les moyens disponibles, la distribution dans leur pays respectif des productions de l'autre pays.